

CA Douai - 25-11-2005 - K

diligences: la seule transmission d'un document "étouragement de l'étranger" en l'absence d'autres de marches concrètes (réservation, consultation des vols etc.) est insuffisante pour garantir les diligences de l'administration

N° 05/00320
du 25/11/2005

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

MB/AGC

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : M. [REDACTED] K [REDACTED]

né le 10 Août 1984 à CONAKRY (GUINEE)
de nationalité Guinéenne

Comparant en personne

Assisté de Me FOUTRY, avocat au barreau de DOUAI

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

Martine BATAIS, conseiller, désigné par ordonnance du 25 août 2005 pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER : Agnès GRANDI-COURCHE

DEBATS : à l'audience publique du 25/11/2005 à 15 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 25/11/2005 à 15h 35

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 22 novembre 2005 régulièrement notifié à Monsieur ██████████ K█████████ le même jour à 10 heures ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 22 novembre 2005 prononçant la rétention administrative de Monsieur ██████████ K█████████, dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord ou dans d'autres locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour les premières quarante huit heures à compter de la fin de sa garde à vue, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 10 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 24 Novembre 2005 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur ██████████ K█████████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 24 novembre 2005 à 10 heures 30 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur ██████████ K█████████ par déclaration du 24 novembre 2005 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 24 novembre 2005 à 14 heures 01 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Préfet du Nord, à Monsieur le Procureur Général, à Monsieur ██████████ K█████████ et à son avocat, les informant de la date, de l'heure et du lieu de l'audience ;

Oui la plaidoirie de Maître FOUTRY, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que l'appel de Monsieur ██████████ K█████████ est motivé notamment par l'absence de justificatif de diligences du préfet pour mettre à exécution la mesure d'éloignement ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet ;

Qu'en l'occurrence le préfet ne fait état de diligences pour mettre à exécution les mesures d'éloignement ni dans sa requête afin d'autorisation de prolongation de la rétention, ni dans la fiche de situation jointe ;

Qu'en l'état des pièces produites (et en l'absence du Préfet), il n'est justifié d'aucune démarche concrète (telle que l'interrogation de compagnies aériennes sur les horaires de vol, la réservation d'un vol etc...), la simple transmission par la direction départementale de la police aux frontières de Lille au Bureau Eloignement DCPAF Paris d'un document intitulé "éloignement d'un étranger" étant inopérant à cet égard ;

Attendu qu'il convient en conséquence, d'infirmer l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau de rejeter la requête du préfet du Nord ;

B. AG

PAR CES MOTIFS

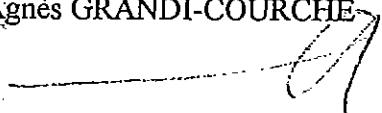
Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau ;

Rejette la requête du préfet du Nord afin d'autorisation de prolongation de la rétention administrative .

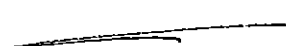
LE GREFFIER

Agnès GRANDI-COURCHE

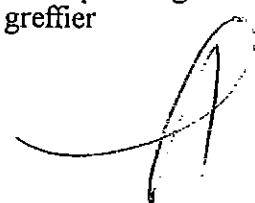


LE CONSEILLER DELEGUE

Martine BATAIS



Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef,

